



## **RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU « TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISÉ »**

**SOMMAIRE ..... 2**

**Objet du présent règlement et définitions ..... 3**

**Les informations utilisées et demandées aux familles ..... 4**

**Calcul des ressources mobilisables par part (RMPP) ..... 4**

**Calcul du taux de Participation individualisé ..... 4**

**Application dérogatoire pour le conservatoire de musique ..... 5**

**Inscription et documents justificatifs ..... 5**

**Actualisation du taux de participation individualisé en cours d'année ..... 7**

**Date de prise en compte des modifications par les services de la Collectivité..... 8**

## OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET DEFINITIONS

Soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, la ville d'Eaubonne décide d'instaurer un « **taux de participation** » ou « **Tpi** » propre à chaque ménage en fonction de ses ressources et de la composition du foyer et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis :

$$\text{Tarif de l'utilisateur} = \text{Coût de l'activité} \times \text{Tpi}$$

**Le coût de l'activité** est le coût réel calculé par la collectivité pour chacune de ses activités. Ce coût tient compte autant que possible de l'ensemble des éléments constitutifs du coût (coûts directs et coûts indirects).

**Le Taux de Participation individualisé** représente le taux que la famille va prendre en charge par rapport au référentiel choisi par la collectivité. Cette tarification évite les effets de seuils et permet à chaque famille d'être tarifée en fonction de sa situation sociale. Le tarif de l'utilisateur ou tarif individualisé est donc le coût supporté par la famille. Il est basé sur une évaluation des ressources mobilisables du foyer.

**Les ressources mobilisables** sont estimées au regard du revenu fiscal de référence et des minima sociaux auxquels ont droit les familles. De ces ressources, il est déduit un abattement de ressources mobilisables, estimant que les services publics ne doivent pas grever les ressources sociales qui répondent aux besoins essentiels des familles.

**Nombre de parts** : les ressources mobilisables sont divisées par un nombre de parts correspondant aux nombres de personnes à charge du foyer. Les couples et familles monoparentales comptent pour 2 parts. Les foyers ne comportant qu'un adulte seul compte pour une part et demie.

Chaque personne supplémentaire à charge au sein du foyer compte pour une part.

## LES INFORMATIONS UTILISEES ET DEMANDEES AUX FAMILLES

Les deux données nécessaires à fournir par les familles pour calculer leur Taux de Participation Individualisé sont :

- **Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)**
  - Il s'agira du revenu pris en compte pour l'impôt de l'année N (soit les revenus perçus au cours de l'année N-1)
- **Le nombre de personnes à charges rattachées au foyer fiscal**
  - Les couples et parents seuls : 2 parts
  - Enfant à charge du foyer : 1 part ou une ½ part pour les enfants en résidence alternée
  - Adulte (foyer ne comportant qu'un adulte seul) : 1,5 part

Ces deux éléments sont indiqués sur la ou les feuilles d'imposition du foyer. Pour simplifier la démarche des usagers et le travail des services, ces données peuvent également être transmises à la Ville via le portail famille. Après accord des familles, un Api Particulier et une collecte automatisée des données fiscales (RFR et nombre de personnes à charge) auprès des impôts seront mis en place par la Ville afin de simplifier la démarche administrative des usagers.

## CALCUL DES RESSOURCES MOBILISABLES PAR PART (RMPP)

Le RMPP permet d'évaluer de manière équitable l'effort financier demandé aux familles pour fixer la tarification des activités.

La formule du RMPP s'appuie sur les revenus de la famille et la prise en compte des minima sociaux. Un abattement de 50% du RSA est effectué considérant que cette fraction n'est pas mobilisable.

La formule de calcul du RMPP est la suivante :

$$\text{RMPP} = 50\% \text{ RSA} + [(61\% \times (\text{RFR mensuel} / 0.9)) / \text{Nombre de parts}] \quad (1)$$

( 1 ) Le RFR mensuel est divisé par 0.9 , pour retrouver les « revenus avant abattement » ou « revenus d'activités »

## CALCUL DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISE

Finalement le calcul du Taux de participation individualisé de l'usager est calculé en fonction de différentes bornes de RMPP :

1. En deçà du RMPP plancher fixé par décision

$$T_{pi} = \text{tarif minimum de l'activité} / \text{coût de l'activité}$$

2. Entre le RMPP plancher et le RMPP plafond fixé par décision :

Les  $T_{pi}$  évoluent linéairement entre « tarif minimum de l'activité / coût de l'activité » et « Tarif maximum de l'activité / coût de l'activité ».

3. Au-delà du RMPP plafond fixé par décision

Accusé de réception en préfecture  
095-219502036-20230705-DEL2023-091-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

TPI= Tarif maximum de l'activité / coût de l'activité

Pour rappel, chaque année le RMPP plancher, le RMPP plafond ainsi que les tarifs maximum, minimum et le coût de chaque activité seront fixés par décision de la Maire.

Si un administré ne transmet pas les éléments nécessaires au calcul du RMPP, il se verra appliquer le tarif maximum de chaque activité.

## APPLICATION DEROGATOIRE POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Le principe de la participation des familles aux activités du Conservatoire est similaire au principe exposé ci-dessus.

Néanmoins, au regard de la difficulté d'isoler un coût par activité, le tarif payé par l'utilisateur ne sera pas exprimé sur la base du TPI.

- En deçà du RMPP plancher, le tarif appliqué sera le tarif minimum de l'activité.
- Au-delà du RMPP plafond, le tarif appliqué sera le tarif maximum de l'activité.
- Entre le RMPP plancher et le RMPP plafond, le tarif appliqué évoluera linéairement en fonction du RMPP entre tarif minimum et tarif maximum de l'activité.

Pour rappel, chaque année le RMPP plancher, le RMPP plafond ainsi que les tarifs maximum et minimum de chaque activité seront fixés par décision de la Maire.

Si un administré ne transmet pas les éléments nécessaires au calcul du RMPP, il se verra appliquer le tarif maximum de chaque activité.

## INSCRIPTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

### Période de calcul des taux de participation individualisés

Le calcul des Taux de Participation Individualisés s'effectue chaque année selon un calendrier fixé par la Ville et qui sera communiqué aux usagers.

Les Taux de Participation Individualisés sont valables pour la période concernée et définie par la Collectivité.

Ils peuvent faire l'objet d'une actualisation en cas de changement de situation sociale de l'utilisateur conformément aux dispositions du chapitre prévu à cet effet.

Le coût de chaque activité sera indexé au **maximum** à la variation annuelle de l'indice des prix des dépenses communales fixé par l'Association des Maires de France chaque année.

### Dans le cas où l'utilisateur dispose d'un avis d'imposition

Les familles pourront envoyer via le portail famille ou selon les modalités précisées par la Collectivité leurs avis d'imposition ou de situation déclarative. Les informations nécessaires au calcul du Tpi sont disponibles sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) de l'année N portant sur les revenus de l'année N-1 pour chacun des foyers fiscaux du ménage.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502036-20230705-DEL2023-091-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

La collectivité souhaite s'appuyer sur l'API Impôts particuliers de la DGFIP permettant de récupérer, **via le portail famille et le service des impôts**, le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge du foyer. Dans ce cas précis, l'utilisateur indiquera son numéro d'identification fiscal et le numéro de l'avis de situation déclarative de l'année N (portant sur les revenus N-1). Les renforcements actuels des conditions de sécurité des données personnelles imposent un nouveau développement pour l'éditeur du logiciel métier. Les fonctionnalités de l'API rentreront en vigueur dès que la collectivité pourra en disposer.

**Dans le cas où l'utilisateur ne fournit pas d'avis de situation déclarative à l'impôt de l'année N sur les revenus N-1.**

Faute de justifier d'un avis de situation déclarative à l'impôt, un usager se verra appliquer le tarif maximum de la prestation concernée.

Dans le cas où les services constatent que le défaut de fourniture de justificatif est lié à une situation sociale spécifique de l'utilisateur, le dossier est suivi par la direction du CCAS en lien avec le service concerné. Ils peuvent alors établir en concertation une situation de revenu permettant de calculer le Tpi de la famille.

## ACTUALISATION DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISE EN COURS D'ANNEE

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effets
Isolement (séparation, divorce, décès)	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Pièces administratives ad hoc	Seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé <b>Actualisation du calcul du nombre de parts</b>
Modification du nombre de personne à charge	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Acte de naissance Justificatif CAF	Modification du nombre de personne à charge de la famille <b>Actualisation du calcul du nombre de parts</b>
Début ou reprise de vie commune (mariage, PACS, concubinage...)	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Avis d'imposition ou de non-imposition des deux personnes composant le couple	Prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition + recalcul des parts. <b>Calcul du Tpi du couple</b> <b>Calcul du Tpi du représentant légal d'une famille monoparentale</b>
Chômage indemnisé	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Avis d'imposition Notification de Pôle Emploi	<u>Le revenu fiscal de réf. du foyer</u> est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Invalidité avec cessation totale d'activité (affectation longue durée – supérieure à 6 mois)	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Avis d'imposition Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	<u>Le revenu fiscal de réf. du foyer</u> est diminué d'un montant égal à 30% du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Cessation totale d'activité <sup>1</sup>	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Avis d'imposition Attestation sur l'honneur ou notification de Pôle Emploi	<u>Le revenu fiscal de réf. du foyer</u> est diminué d'un montant égal à <u>100%</u> du revenu déclaré par la personne dans l'avis fiscal
Début ou reprise d'activité	A partir du mois suivant dès le signalement du changement de situation	Attestation sur l'honneur et Attestation des impôts	Suppression de l'abattement sur les revenus, si bénéficiaire SINON, évaluation forfaitaire sur la base de 90% du salaire mensuel

<sup>1</sup> Cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois ; la détention (sauf régime de semi-liberté).

Toutes les autres modifications liées à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur seront prises en compte l'année suivante.

## DATE DE PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PAR LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE

L'ensemble des documents justifiant un changement de situation doivent parvenir, au plus tard, le 20 du mois pour une prise d'effet le mois suivant.

Dans le cas contraire, un délai d'1 mois supplémentaire sera appliqué.